

ASSURANCE SUR COMPTE

Conditions générales

SOMMAIRE

1. Les généralités du contrat	1
2. Les garanties du contrat	1
3. Tableau de synthèse du contrat	3
4. En cas de sinistre*	3
5. La vie du contrat	4
6. Pour prendre contact	5
7. Dispositions diverses	5
8. Lexique	6

1 - Les généralités du contrat

Le contrat Assurance sur Compte se compose :

- des conditions générales qui présentent l'ensemble des garanties,
- des conditions particulières* qui précisent les caractéristiques du contrat.

Il est régi par le Code des assurances.

La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après les clients de la banque ayant souscrit le contrat Assurance sur Compte et/ou ayant la qualité d'Assuré*, conformément aux conditions générales et désignés dans les conditions particulières*.

Le domicile légal ou la résidence principale du Souscripteur* doit être situé en France (DROM COM et Corse inclus).

Les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique.

2 - Les garanties du contrat

1. VOL DES ESPÈCES

Nature de la garantie :

Remboursement des espèces dérobées à la suite d'un vol par agression* dûment établie.

Les espèces doivent avoir été retirées du (des) compte(s) garanti(s)*.

Le vol doit avoir lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait.

Cette garantie est également acquise en cas de malaise soudain, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique.

Ces événements doivent être dûment prouvés (témoignage, intervention des pompiers ou d'un médecin...).

Cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par l'Assuré* lui-même (titulaire ou co-titulaire du (des) compte(s) garanti(s)*) ainsi que par le mandataire* dûment désigné par procuration enregistrée à la banque.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

La garantie ne couvre pas :

- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression*.

2. VOL DES CLÉS

Nature de la garantie :

Remboursement du coût et des frais de remplacement des nouvelles serrures et des clés correspondant à ce nouveau dispositif de fermeture, ainsi que des frais d'ouverture de porte par le serrurier, en cas de vol des clés de l'Assuré*.

Sont garantis tous types de clés, permettant de verrouiller ou déverrouiller un dispositif de fermeture, en possession de l'Assuré* au moment du sinistre*.

Ce changement de serrures doit être fait à l'identité de l'équipement existant avant le vol.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

La garantie ne couvre pas :

- la perte ou la disparition inexpliquée,
- les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction,
- les clés relevant d'un usage professionnel,
- les clés relevant d'un système de verrouillage/déverrouillage à usage collectif (porte d'entrée d'immeuble par exemple).

3. PERTE, VOL OU DESTRUCTION DE PAPIERS OFFICIELS

Nature de la garantie :

Remboursement des timbres fiscaux, taxes, photographies d'identité nécessaires à la reconstitution des papiers officiels de l'Assuré*, lorsque ces documents sont volés, perdus, détruits ou rendus inutilisables.

Les papiers officiels remboursés sont les suivants : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte grise, permis.

Les photographies nécessaires à la reconstitution des papiers seront remboursées à hauteur de 4 € par document officiel.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

La garantie ne couvre pas :

- les permis professionnels (exemple : carte poids lourd, autorisation pilote de ligne).

4. PERTE OU VOL DES MOYENS DE PAIEMENT*

Nature des garanties :

1) Le remboursement du coût de remplacement de la (des) carte(s) garantie(s)* perdue(s), volée(s) ou rendue(s) inutilisable(s).



Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

2) Le remboursement des frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

3) Le remboursement des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition

a) Suite à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)* :

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de(s) carte(s) garantie(s)*, restant à la charge de l'Assuré* conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*). La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur le(s) compte(s) garanti(s)* et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)*.

Plafonds :

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre* qui correspond à la somme restant à la charge de l'Assuré* conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou prise en charge des opérations frauduleuses* restant à la charge de l'Assuré* en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la banque. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise dans la limite du plafond contractuel.

Voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION : Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le centre d'appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit **faire opposition dans les meilleurs délais**, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de sa carte bancaire, l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.**

b) Suite à la perte ou au vol de formules de chèques vierges :

Remboursement du montant des opérations frauduleuses* effectuées, avant opposition, par un tiers* sur le(s) compte(s) garanti(s)*, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'Assuré* soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la banque.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

ATTENTION : L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses*.

En cas de non respect de ce délai, LE SINISTRE * NE SERA PAS PRIS EN CHARGE si l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

Dès que l'Assuré* a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.**

La garantie ne couvre pas :

- les opérations frauduleuses* sans lien avec la perte ou le vol d'un moyen de paiement*
- les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences:
 - d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - d'utilisation frauduleuse causée par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint*,
 - d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)* à son titulaire,
 - d'utilisation frauduleuse commise avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
 - d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du (des) compte(s) garanti(s)*,
 - d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)*,
 - d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple).

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive* commise par l'Assuré*, par un membre de sa famille, par son conjoint*,
- de la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des grèves, des mouvements populaires, des attentats, des actes criminels, lorsque l'Assuré* y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes.

3. Tableau de synthèse du contrat

	Formule Individuelle	Formule Famille
Assuré(s) *	Toute personne physique, titulaire à la Caisse d'Épargne d'un compte de dépôt, souscriptrice du présent contrat et désignée aux conditions particulières*. En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré. Le(s) enfant(s) mineur(s) dès 11 ans ayant un lien de parenté avec le Souscripteur ou son conjoint et rattaché(s) fiscalement à l'un ou à l'autre.	Les personnes physiques désignées aux conditions particulières*. Ont la qualité d'Assurés* : - le Souscripteur*, - son conjoint*, non divorcé ni séparé de corps, - le(s) enfant(s) mineur(s) ayant un lien de parenté avec le Souscripteur* ou son conjoint* et rattaché(s) fiscalement à l'un ou à l'autre
Compte(s) garanti(s)*	Le compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Épargne et spécifié sur les conditions particulières* ou sur l'avenant aux conditions particulières*	Le(s) compte(s) de dépôt ouvert(s) à la Caisse d'Épargne et détenu(s) par les Assurés*
Les plafonds d'indemnisation par garantie		
1. Vol des espèces *	500 € par sinistre* et année d'assurance*	1 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 500 € par sinistre*.
2. Vol des clés	500 € par sinistre* et année d'assurance*	1 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 500 € par sinistre*.
3. Perte, vol ou destruction de papiers officiels	500 € par sinistre* et année d'assurance*	1 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 500 € par sinistre*.
4. Perte ou vol des moyens de paiement*		
1) Remboursement du remplacement de la (des) carte(s) garantie(s)*	500 € par sinistre* et année d'assurance*	1 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 500 € par sinistre*.
2) Remboursement des frais d'opposition sur formules de chèques vierges	500 € par sinistre* et année d'assurance*	1 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 500 € par sinistre*.
3) Remboursement des opérations frauduleuses* sur le(s) compte(s) garanti(s)* avant opposition :		
a) de la (des) carte(s) garantie(s)*	2 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 1 500 € par sinistre*.	3 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 1 500 € par sinistre*.
b) des formules de chèques vierges	3 000 € par sinistre* et année d'assurance*	3 000 € par sinistre* et année d'assurance*

4 - En cas de sinistre*

La déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'Assuré* (pour les mineurs, par le représentant légal) dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

IMPORTANT : Ce délai doit impérativement être respecté, sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de déchéance* SI L'ASSUREUR* APPORTE LA PREUVE QUE LE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

ATTENTION : L'assurance NE PEUT ÊTRE UNE CAUSE DE BÉNÉFICE POUR L'ASSURÉ*. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. Aussi, l'Assuré* qui, de mauvaise foi, fait des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre*, et/ou emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers SERA DÉCHU* DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE SINISTRE*.

L'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) devra effectuer la déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion des Sinistres de l'Assureur* par téléphone au **09 69 36 45 45** (appel non surtaxé).

🔗 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée. Par mail à l'adresse sinistres@bpce.fr, ou par courrier postal à : **BPCE Assurances IARD - Contrat Assurance sur Compte - TSA 90007 - 33689 MERIGNAC CEDEX** en précisant :

- le nom du contrat d'assurance : Assurance sur Compte,
- son identité,
- son numéro de compte,
- la date, la nature, les circonstances du sinistre*.

Rappel : Pour ce qui concerne les opérations frauduleuses* effectuées à la suite de la perte ou du vol des moyens de paiement*, l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit effectuer la mise en opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur*

En cas de vol des espèces :

- le certificat médical, paramédical, témoignage ou tout autre document attestant les circonstances du vol,
- l'attestation certifiée de la banque précisant la date, l'heure ainsi que le montant du retrait,
- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.

En cas de vol des clés :

- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
- la facture originale indiquant le coût des nouvelles serrures et de leur remplacement à l'identique.


En cas de perte, vol ou destruction des papiers officiels :

- la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités locales de police, ainsi que le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction,
- la photocopie des nouveaux papiers d'identité recto verso, avec justification de leur coût.

Pour le remboursement du coût de remplacement de la (des) carte(s) bancaire(s) perdue(s) ou volée(s) et des frais d'opposition consécutifs au vol ou à la perte de formules de chèques vierges :

- la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais de renouvellement de la (des) carte(s) bancaire(s),
- la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition des formules de chèques vierges.

Pour le remboursement des opérations frauduleuses* :

Après mise en opposition par l'Assuré* (pour les mineurs, par le représentant légal) et déclaration de sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).  Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée. La banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

Et d'une façon générale, tout document nécessaire à la gestion du sinistre*.

L'absence de communication de l'un des documents demandés par l'Assureur* entraîne la non prise en charge du sinistre* par ce dernier.

Le règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité sera effectué sur le compte de l'Assuré*, titulaire du compte sur lequel le sinistre* a été déclaré, dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet. Si l'assuré est mineur, le règlement de l'indemnité sera versé sur le compte bancaire de son représentant légal, ou dans le cadre de son administration légale sur le compte bancaire du mineur.

La pluralité d'assurances

Le Souscripteur* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances*, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances*.

5 - La vie du contrat

La territorialité

Les garanties sont acquises dans le monde entier. Toutefois les séjours en dehors de la France (DROM COM et Corse inclus) ne doivent pas dépasser 3 mois consécutivement.

La prise d'effet

Le contrat étant conclu de bonne foi, les garanties sont acquises uniquement à compter de la date d'effet indiquée sur les conditions particulières*.

La durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, par tacite reconduction*, sauf dénonciation dans les conditions prévues au paragraphe « La résiliation* du contrat ».

La prime*

La prime* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance doivent être réglées à la souscription puis chaque année. Le montant de la prime* annuelle est précisé sur les conditions particulières* puis sur l'avis d'échéance.

La prime* pourra être réajustée au vu notamment des résultats statistiques.

Si l'Assureur* augmente son tarif, le Souscripteur* en est informé au début de chaque période annuelle du contrat sur l'avis d'échéance. Si le Souscripteur* refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. À défaut de résiliation*, le Souscripteur* sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

La fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre* connus du Souscripteur* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances*, c'est-à-dire réductions d'indemnités, déchéance* ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances*).

Les modifications du contrat

Tout changement dans les informations recueillies sur les conditions particulières* devra faire l'objet d'une demande de modification (avenant). Cette modification contractuelle est indispensable, notamment, en cas d'ajout ou suppression d'Assuré(s)*.

La résiliation* du contrat

Le contrat peut être résilié :

Par le Souscripteur* :

- À tout moment après la première année d'adhésion sans frais ni pénalité, soit par voie électronique depuis son espace Assuré* en ligne, soit par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou tout support durable (tel que l'email). L'Assureur* s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation. La résiliation sera effective un mois après la notification par le Souscripteur*.

- En cas de clôture du compte sur lequel porte la souscription et spécifié sur les conditions particulières* ou sur l'avenant aux conditions particulières*, le contrat prendra fin automatiquement et sans aucune notification. Il sera procédé au remboursement du montant de la prime* correspondant à la période d'assurance non-courue.

Par l'Assureur* :

Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu du Souscripteur*, dans les cas suivants :

- Si vous n'avez pas payé votre prime ?
À défaut de paiement d'une prime que son règlement soit global ou fractionné, ledit fractionnement est supprimé :

- Une mise en demeure par lettre recommandée est adressée à votre dernier domicile connu dans les 30 jours qui suivent l'échéance de paiement.
- Sauf paiement dans ce délai, cette mise en demeure suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours supplémentaire,
- puis au terme de ce délai, la résiliation interviendra 10 jours après.

Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure intervient entre les mains de l'Assureur* ou de son mandataire, pendant la période de suspension des garanties et donc avant la résiliation effective, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi.

Une fois le contrat résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des primes dues correspondant à la période assurée.

- Après sinistres*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par le Souscripteur*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).

De plein droit et sans aucune notification en cas de :

- Retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L. 326-12 du Code des assurances).

La subrogation : transmission des droits et actions

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur* est subrogé dans les droits de l'Assuré* contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'Assuré* sont transmis à l'Assureur*, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à la place de l'Assuré* et peut intenter un recours (une demande de remboursement) contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré*.

La prescription : un délai impératif pour engager une action

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont **prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance**. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des

dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1• En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur* en a eu connaissance.
- 2• En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré*.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts* à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur* à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. **Les causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées par les articles 2240 à 2246 du Code civil sont les suivantes :**

- **Article 2240 du Code civil :** La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- **Article 2241 du Code civil :** La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- **Article 2242 du Code civil :** L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- **Article 2243 du Code civil :** L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- **Article 2244 du Code civil :** Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- **Article 2245 du Code civil :** L'interpellation faite

à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même leurs héritiers.

- **Article 2246 du Code civil :** L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

6 - Pour prendre contact

En cas de désaccord avec l'Assureur*, le Réclamant peut se rapprocher de son conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque. Il analysera avec lui l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si sa réclamation est formulée à l'oral et qu'il n'obtient pas immédiatement entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit.

Un courrier de réclamation peut être adressé à l'adresse suivante : BPCE Assurances IARD - Service Réclamations - TSA 20009 - 33700 MERIGNAC.

Le Réclamant recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de sa réclamation écrite, sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'Assureur* lui apportera une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

Le Réclamant a également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de sa réclamation et en tout état de cause, deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non. Le Réclamant peut le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »,
 - par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.
- Le Réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance. Dans tous les cas, il conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

7 - Dispositions diverses

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.**

SERVICE E-DOCUMENTS

Si le souscripteur a adhéré préalablement au service « e-Documents » auprès de la Banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat et communiqués au client seront mis à disposition sous format électronique, dans son espace personnel sécurisé de Banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Ce service « e-Documents » fait l'objet de Conditions Générales spécifiques disponibles auprès de la Banque.

Le client a néanmoins la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais.

RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat, il adresse à l'Assureur* par lettre ou tout autre support durable (tel que l'email), une notification de renonciation au contrat pouvant être rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, date de naissance) (n° client) vous informe que je renonce à mon adhésion au contrat d'assurance xxx n°.....du(date de signature du bulletin d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre et met fin aux garanties. Fait àle.....Signature ».

L'Assureur* rembourse à l'adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la renonciation.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du présent contrat d'assurance durant la période de renonciation, le droit de renonciation ne pourra plus être exercé.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat d'assurance, et plus généralement de notre relation, **BPCE Assurances IARD** recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Souscripteur*/adhérent, assuré*, bénéficiaire d'une assurance, représentant légal, mandataire social, héritier ou ayant droit...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet :

<https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances>

ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

BPCE Assurances IARD assurera la mise à jour régulière de la notice d'information en cas d'évolution des traitements de vos données personnelles.

Les coordonnées pour exercer vos droits en matière de protection des données, sont mentionnées ci-dessous :

Délégué à la Protection des Données

BPCE Assurances IARD

Direction Conformité
7, promenade Germaine Sablon
CS 11440

75709 Paris cedex 13

Ou par mail : assur-nonvie-dpo@bpce.fr

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez porter réclamation auprès de l'autorité compétente, en France, la CNIL : www.cnil.fr.

8 - Lexique

Agression

- Acte de violence volontairement commis par un tiers* provoquant des blessures physiques à l'Assuré*,
- ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'Assuré* en vue de le déposséder ou de le voler.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Assuré(s)

Voir définition spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3).

Assureur

BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Code Monétaire et Financier (article L. 133-19)

I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 €.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L.133-17.

IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L.133-16 et L.133-17.

Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement, en cours de validité et liée au(x) compte(s) garanti(s)*.

Compte(s) garanti(s)

Voir définition spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3).

Conditions particulières

Document remis au Souscripteur*, signé conjointement par lui-même et la banque, matérialisant la souscription du présent contrat. En cas de compte joint, le co-titulaire doit également signer les conditions particulières*.

Conjoint

Epoux(se), concubin(e) ou la personne liée au Souscripteur* par un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré* de toute garantie pour le sinistre* auquel elle s'applique.

Échéance anniversaire

Date anniversaire à laquelle le contrat est reconduit.

Faute dolosive

Faute résultant du comportement d'une personne qui use de manoeuvres, mensonges ou de réticences, commise dans l'intention de tromper l'Assureur*.

Mandataire

Personne désignée par l'Assuré* (pour les mineurs, par le représentant légal), par procuration remise à la banque, aux fins d'effectuer des opérations bancaires en son nom.

Moyens de paiement

Cartes bancaires ou formules de chèques vierges, en cours de validité et liées au(x) compte(s) garanti(s)*.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux constaté sur le(s) compte(s) garanti(s)*, consécutif au vol ou à la perte de la (des) carte(s) ou de formules de chèque vierges liées au(x) compte(s) garanti(s)* et occasionné, avant opposition, par un tiers*.

Prime

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Résiliation

Acte qui entraîne la cessation des effets du présent contrat.

Sinistre

Évènement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Souscripteur

Personne physique majeure qui a conclu le présent contrat avec l'Assureur*.

Tacite reconduction


Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré*, un membre de sa famille, son conjoint* et autre que le Souscripteur* et l'Assureur*.

**Des questions sur les garanties de votre assurance,
un sinistre à nous signaler, appelez au**

09 69 36 45 45 Service gratuit
+ prix appel

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée.



Assurance sur Compte est un contrat de BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris. N° cristal 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé). Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042).

